



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TÉLÉDOC 031
75703 PARIS CEDEX 13

Réf : 10/641

Affaire suivie par Laurence Goriaux
Bureau 3C : Commerce et relations commerciales
Téléphone : 01 44 97 30 93
Télécopie : 01 44 97 30 00
Mél BUREAU-3C@dgccrf.finances.gouv.fr

D.G. 132	T.P	N.A.F. / C.P.F
Délais de paiement		

PARIS, LE 12 DÉCEMBRE 2011

Note d'information n°2011-127
(communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978)

Destinataires
M ^{mes} et MM. les Directeurs des DIRECCTE et des DIECCTE, M ^{mes} et MM. les Directeurs départementaux chargés de la Protection des Populations, M ^{mes} et MM. les responsables des services centraux et des services à compétence nationale de la DGCCRF.

Objet : Factures récapitulatives et mode de computation du délai de paiement de 30 jours dans le secteur des transports.

Résumé : Le délai de paiement de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture applicable dans le secteur des transports sera décompté à partir de la date d'émission de la facture récapitulative.

L'article L. 441-6 du code de commerce fixe le délai de paiement pour le transport routier de marchandises à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. L'article L. 441-3 du même code précise que la facture est émise dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service, sans toutefois opérer de distinction selon la nature de la facture¹.

¹ Exemple du différé de facturation, de la facture récapitulative ou de la facture relevé.

S'agissant de l'alinéa 11 de l'article L. 441-6 qui porte sur le secteur des transports, l'administration a donc jusqu'à présent considéré que le délai de paiement de 30 jours courait dès la réalisation de la première prestation quand bien même la facture récapitulative est émise le 30 du mois.

C'est ce que précise la note d'information n° 2009-28 du 2 mars 2009 sur l'interprétation des dispositions en matière de délais de paiement diffusée à la suite de l'adoption de la loi de modernisation de l'économie (LME).

Toutefois, dans le cadre des Etats généraux du transport routier de marchandises, la DGCCRF s'est engagée à réexaminer sa doctrine concernant le mode de computation de ce délai de 30 jours, qui apparaissait inadapté à la réalité de la vie des affaires. Au terme de ce réexamen, il est désormais permis de faire courir le délai de paiement à compter de la date d'émission de la facture récapitulative.

1 – La facture récapitulative est expressément prévue par l'article 289 du code général des impôts

L'article 289-I.3 du code général des impôts (CGI) dispose que *« La facture est, en principe, émise dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services. Elle peut toutefois être établie de manière périodique pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes réalisées entre l'assujetti et son client au titre du même mois civil. Cette facture est établie au plus tard à la fin de ce même mois »*.

L'article 289 du CGI a été modifié par la loi de finances rectificative de 2002 pour transposer la directive n° 2001/115/CE visant à harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de TVA. Le CGI autorise désormais expressément le recours à la facture récapitulative sous certaines conditions² :

- réalisation de plusieurs opérations au profit d'un même client au cours d'un même mois civil,
- obligation de remettre, pour chaque livraison de biens ou prestations de services réalisée, un bon de livraison ou un document en tenant lieu, numéroté et comportant l'identité et l'adresse du client, la date de l'opération ainsi que la quantité et la dénomination précise des biens livrés ou services rendus,
- les bons de livraison ou document en tenant lieu doivent être émis en double exemplaire.

Par ailleurs, les factures émises de manière périodique comportent les mentions obligatoires prévues à l'article 242 nonies A.

Ainsi, l'émission de facture récapitulative, qui constituait auparavant une tolérance par rapport aux règles de la facturation immédiate est aujourd'hui légalement prévue par la loi fiscale.

2 – Le délai de 30 jours est décompté à partir de la date d'émission de la facture récapitulative

Le CGI ne traite pas des délais de paiement et l'instruction fiscale du 7 août 2003 rappelle d'ailleurs que *« les termes du CGI ne sauraient faire échec aux autres réglementations et notamment aux dispositions de l'article L. 441-3 du code de commerce »*.

L'article L. 441-3 du code de commerce n'a certes pas été modifié mais le code de commerce fait référence, dans sa partie « Appendice », à l'article 289 du CGI.

Dans l'hypothèse d'une facture récapitulative dans le secteur du transport, le délai de paiement de 30 jours sera désormais décompté à compter de la date d'émission de cette facture récapitulative, émise au plus tard à la fin du mois au cours duquel les prestations ont été réalisées.

² Cf Annexe 2 de l'instruction fiscale du 7 août 2003 - Article 242 nonies et 242 nonies A.

Les agents sont donc invités à ne plus verbaliser les entreprises du secteur du transport prenant comme point de départ, pour le calcul du délai de paiement de 30 jours, la date d'émission de la facture récapitulative, établie une fois exécutées l'ensemble des prestations du mois.

Cette évolution ne doit pas conduire à des abus manifestes de la part des entreprises du secteur du transport consistant, par exemple, à avoir recours aux factures récapitulatives dans le seul but de contourner les plafonds légaux en matière de délais de paiement. Dans cette hypothèse, il serait envisageable d'engager leur responsabilité sur le fondement du déséquilibre significatif (article L. 442-6 du code de commerce).

Par ailleurs, le fait de ne pas respecter le délai de paiement de 30 jours prévu en matière de transport, est puni d'une amende de 15 000 € par l'article L. 441-6, alinéa 14^{ème}, du code de commerce. Ce texte étant de nature répressive et d'interprétation stricte, toute infraction continuera d'être relevée par les agents.

LA DIRECTRICE GENERALE

NATHALIE HOMOBONO